

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

X^e SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1848

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1848.

TOME DEUXIÈME.

N^{os} 48 A 111.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JANVIER 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 69.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 678. — *ARRÊTÉ relatif à la formation d'un Bataillon mobile
de Gendarmerie.*

Du 5 Juillet 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir ou de comprimer immédiatement les désordres qui pourraient se manifester sur quelques points du territoire de la République;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il sera formé un bataillon mobile de gendarmerie, qui s'organisera à Versailles.

Ce bataillon, commandé par un officier supérieur, comprendra six compagnies.

Il y sera attaché un officier comptable et un sous-officier comptable adjoint.

Chaque compagnie se composera ainsi qu'il suit :

1 capitaine	par compagnie . . .	6	}	18
2 lieutenants	<i>idem</i>	12		
1 maréchal des logis chef . .	<i>idem</i>	6	}	696
4 maréchaux des logis	<i>idem</i>	24		
1 brigadier-fourrier	<i>idem</i>	6		
8 brigadiers	<i>idem</i>	48		
100 gendarmes	<i>idem</i>	600	}	714
2 tambours	<i>idem</i>	12		
		119		

2. L'uniforme de ce bataillon sera en tout semblable à celui de la gendarmerie des départements.

3. La solde des officiers, maréchaux des logis, brigadiers-fourriers, brigadiers, gendarmes et tambours, sera la même que celle des grades correspondants dans la gendarmerie des départements.

Celle du maréchal des logis chef est fixée à neuf cents francs par an.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la guerre,

Signé DE LAMORICIERE.

Certifié conforme :

Paris, le 14^e Septembre 1848,

Le Ministre de la Justice,

MARIE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Directeurs des postes des départements.